

MC/2084

**Original: anglais
8 octobre 2002**

QUATRE-VINGT-QUATRIEME SESSION

**DEMANDE D'ADMISSION DE LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA
EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION**

DEMANDE D'ADMISSION DE LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA
EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION

1. La République fédérale du Nigéria a adressé le 17 juillet 2002 une lettre dans laquelle elle demande à être admise en qualité de Membre de l'Organisation internationale pour les migrations. Les copies de cette lettre et de la réponse du Directeur général en date du 16 septembre 2002 sont jointes en annexes.
2. Conformément à l'article 2 b) de la Constitution, il appartient au Conseil de statuer sur la demande d'adhésion de la République fédérale du Nigéria comme sur le taux de sa contribution financière aux dépenses d'administration, que le Directeur général recommande de fixer à 0,063 pour cent du total des contributions assignées aux Etats Membres au titre de la partie administrative du budget.
3. Un projet de résolution en ce sens sera soumis au Conseil pour examen.

Annexe I

LETTRE DU 17 JUILLET 2002 ADRESSEE PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES
ETRANGERES DE LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA
AU DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE
POUR LES MIGRATIONS

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de me référer aux relations existant entre le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM).

Le gouvernement de mon pays serait heureux de nouer des relations plus étroites avec votre Organisation et a l'honneur de demander à devenir membre de l'Organisation internationale pour les migrations, conformément aux dispositions de l'article 2, alinéa b) de sa Constitution.

Le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria accepte la Constitution conformément à ses règles constitutionnelles internes, ainsi que les obligations qui découlent de la qualité de membre. Le gouvernement s'engage en outre à apporter une contribution financière aux dépenses d'administration de l'Organisation, dont le taux sera convenu entre le Conseil de l'OIM et la République fédérale du Nigéria.

[Formule de politesse]

Annexe II

LETTRE DU 16 SEPTEMBRE 2002 ADRESSEE PAR LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS
AU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
DE LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 17 juillet 2002, réf. No. FL 251/I, par laquelle vous m'informez que la République fédérale du Nigéria demande à adhérer à l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), conformément à l'article 2, alinéa b) de la Constitution.

Votre gouvernement accepte la Constitution de l'OIM conformément à ses règles constitutionnelles internes, ainsi que les obligations qui découlent de la qualité de membre. Il s'engage à apporter aux dépenses d'administration de l'Organisation une contribution financière dont le taux sera convenu entre le Conseil et lui-même.

Convaincu que l'initiative de votre gouvernement sera accueillie avec satisfaction par les Etats Membres de l'OIM, je tiens à vous dire combien nous nous réjouissons de se renforcement des relations déjà étroites et cordiales entre la République fédérale du Nigéria et l'OIM.

Soyez assurés que les dispositions nécessaires seront prises pour que la demande d'admission de votre gouvernement en qualité de membre soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session du Conseil de l'OIM, qui se tiendra à Genève du 2 au 4 décembre 2002.

Un document soumettant formellement la demande d'adhésion de votre gouvernement sera remis à tous les Etats Membres et à tous les observateurs. Vous en recevrez un exemplaire, avec quelques détails complémentaires sur la tenue de la session du Conseil et la procédure à suivre au moment où sera examinée l'admission de votre pays.

[Formule de politesse]